De Gaulle en 1946 : les migrants d’Afrique et Orientaux ont déjà « profondément modifié les compositions de la population française »

écrit par Manuel Gomez | 22 avril 2024

Un peu d'histoire aide à rafraichir les mémoires :

Le 14 juillet 1865, un sénatus-consulte ordonné par Napoléon III, donc un décret faisant loi, indique que, sous certaines conditions, tous les indigènes d'Algérie seront français.

Ces conditions impliquaient, pour les musulmans :

*Le renoncement à la polygamie

*Le renoncement au divorce (à l'époque il était également interdit en France)

*Aux droits de successions traditionnels qui désavantageaient la femme.

Il n'était nullement question d'un abandon de leur religion musulmane.

La 3e république, qui succéda au second empire, supprima les articles de ce sénatus-consulte concernant les musulmans. Dorénavant ils ne pourront accéder à la nationalité française que par naturalisation.

En ce qui concerne les juifs d'Algérie, le décret d'émancipation des juifs décrétée le 27 septembre 1791 ne concernait que les « Ashkénazes » de l'Est européen.

Et ce sera le 24 octobre 1870, par le décret Crémieux, ministre de la justice, approuvé par le ministre de l'Intérieur, Léon Gambetta, que les quelques 30.000 juifs *d'Algérie (Séfarades, du nom de l'Espagne en hébreu, expulsés par l'Inquisition au XVe siècle)* ainsi que les 250.000 « étrangers », deviendront à leur tour français.

Cette nouvelle mesure fut considérée comme particulièrement injuste et offensante par les trois millions d'indigènes musulmans.

Ce décret entraîna la terrible révolte organisée par le bachaga El Mokrani, en avril 1871, qui souleva 250 tribus, un tiers de la population musulmane du pays, contre le gouvernement français. La répression, contre ceux qui voulaient déjà *« exterminer les Français »,* fut à la hauteur de la révolte. Les instigateurs seront jugés, déportés ou emprisonnés et leurs terres réquisitionnées.

Ce sera la première, et l'une des plus importantes fractures, qui aboutira à la guerre d'Algérie quelques décennies plus tard.

Après les événements de triste mémoire du 8 mai 1945, qui fut la seconde fracture, le député sénégalais Lamine Gueye proposa un décret offrant la nationalité française à tous les ressortissants d'outre-mer, y compris de l'Algérie, c'est-à-dire aux indigènes musulmans, et ce sera le général de Gaulle, alors chef de l'État, qui s'opposa à la

promulgation de cette loi, soucieux, qu'il était, de la ***« préservation de la race blanche ».***

Je suggère à tous ces politiques qui se réfère très souvent à De Gaulle, ces « gaullistes » de circonstances, de méditer sur la directive du 12 juin 1946, adressée par de Gaulle au garde des sceaux, Pierre-Henri Teitgen : ***« Sur le plan ethnique il convient de limiter l'afflux des Méditerranéens et des Orientaux, qui ont depuis un demi-siècle profondément modifié les compositions de la population française. Sans aller jusqu'à utiliser, comme aux États-Unis, le système rigide des quotas, il est souhaitable que la priorité soit accordée aux naturalisations nordiques (Belges, Luxembourgeois, Suisses, Hollandais, Danois, Anglais, Allemands, etc. »***

Si en 1946 les migrants d'Afrique et Orientaux avaient déjà *« profondément modifié les compositions de la population française »* que dirait de Gaulle en 2024 ? Pas grand-chose de plus car sous son autorité cela ne se serait jamais produit. De Gaulle n'aurait jamais accepté ni le regroupement familial, ni l'invasion voulue par ses différents successeurs depuis une trentaine d'années.

Et l'on sait pourtant « que je ne suis loin d'être gaulliste », me référant à de nombreuses de ses autres décisions, certaines même criminelles, mais d'autres concernant notamment l'identité et la souveraineté de la France, ne peuvent qu'obtenir ma totale adhésion.